

Pièce n°4B : Servitudes d'Utilité Publique

Département de Loire-Atlantique

Commune de Grand-Auverné

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes AC1 : Servitudes relatives aux Monuments historiques

- *Manoir de La Petite Haie - voir fiche jointe.*

Servitudes AC2 : Servitudes relatives aux sites naturels urbains

- *Site Classé du Val (28 juillet 1938).*
- *Site Inscrit de l'étang de la Forge (4 mars 1943).*
- *voir fiche jointe.*

Servitudes I1 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de Gaz / servitudes de maîtrise de l'urbanisation

- *Canalisation concernée : Nozay – Genneteil (DN450) - voir fiche et arrêté préfectoral joints.*
- *Service responsable des servitudes et des travaux à contacter :*

GRTgaz - DO – PECA

Equipe Maîtrise des Risques Industriels - Atlantique

35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion

16023 Angoulême Cedex

PECA-URBA@grtgaz.com

Servitudes I3 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de Gaz / servitudes d'implantation et de passage

- *Canalisation concernée : Nozay – Genneteil (DN450) - voir fiche jointe.*
- *Service responsable des servitudes et des travaux à contacter :*

GRTgaz - DO – PECA

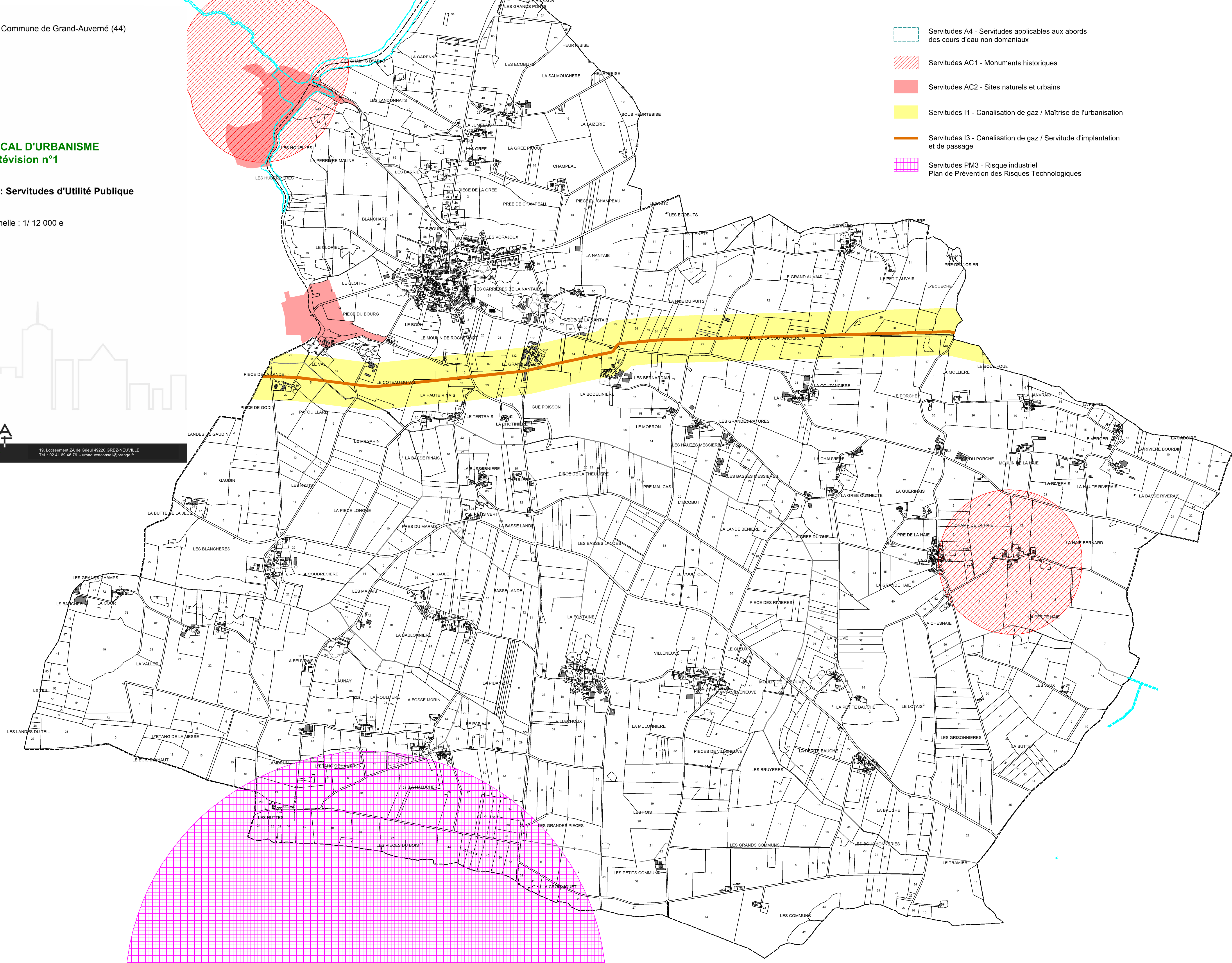
Equipe Maîtrise des Risques Industriels - Atlantique

35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion

16023 Angoulême Cedex

PECA-URBA@grtgaz.com

Echelle : 1/ 12 000 e



POLICE DES EAUX **(Cours d'eau non domaniaux)**

I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898, article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101, du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1°. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1^{er}, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3. du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B. 2°).

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

93 PE 240

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959 et 80.419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes d'entretien par engins mécaniques de cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1966 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991 et 30 janvier 1992,

VU le projet d'adjonction à la liste précitée,

VU le résultat de l'enquête relative à l'instauration de servitudes de libre passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, ordonnée sur la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE qui a eu lieu du 22 avril au 7 mai 1993 inclus,

VU l'avis favorable du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 15 juin 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des cours d'eau non domaniaux supportant une servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur 4 mètres à partir de chaque rive, annexée à l'arrêté des 5 mai 1966 complété par les arrêtés des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991, 30 janvier 1992, est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement p


Martine DELAVAL

NANTES, le 27 JUL, 1993
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Cours d'eau non domaniaux

Etablissement d'une servitude de 4 mètres de largeur sur les deux rives
du cours d'eau, destinée au passage des engins
mécaniques de curage et faucardement

Liste des cours d'eau à soumettre
à la servitude de passage

A.P du 05/05/66

- Rivière "LA CHERE"
- Rivière "LE PETIT DON"
- Rivière "l'ERDRE"
- Rivière "LA BLANCHE"
- Rivière "LE HAVRE et LE DONNEAU"
- Rivière "LA BOULOGNE"
- Rivière "LA SEVRE NANTAISE"
- Rivière "LA SANGUEZE"
- Rivière "LA MAINE"
- Rivière "LE DON"
- Rivière "l'ISAC"
- Rivière "LE BRIVET"
- Rivière "l'ACHENEAU"
- Rivière "LE TENU"
- Rivière "LA LOGNE"
- Rivière "LA MOINE"
- Rivière "l'OGNON"

A.P du 26/01/90

Commune de PORT SAINT PERE

- Ruisseau de Beaumanoir
- Ruisseau de la Métairie Neuve
- Ruisseau de la Grande Pelletanche
- Ruisseau des Planchettes
- Ruisseau de la Métairie Verte
- Ruisseau de Tanlai
- Ruisseau de Tartifume
- Ruisseau de la Vieille Bretonnière
- Ruisseau de l'Epine
- Ruisseau de Chappe
- Ruisseau de la Brosse
- Ruisseau de Briord
- Ruisseau de la Quettrie
- Ruisseau de la Réunion
- Ruisseau des Landes de la Folie

Commune de LIGNE

A.P. du 23/08/90

- Ruisseau de la Marquerie ainsi que ses affluents et ramifications, à savoir pour affluents :
 - . de la Bérangerie
 - . du bois de la Contrie
 - . du Pré Long
 - . du Grand Pré (Passière)
- Ruisseau de la Roiserie
- Ruisseau des Thébaudières
- Ruisseau de Beauchêne
- Ruisseau de la Bassinière
- Ruisseau (ainsi qu'affluents et ramifications) :
 - . Pierre Neuve
 - . de l'Etang de Beaucé
 - . de St Jean (Bassin du Donneau)
 - . du Rateau

Commune de ST SULPICE DES LANDES

A.P. du 26/10/90

- Ruisseau du Pas du Gué
- Ruisseau du Bardeau (affluent du ruisseau du Pas du Gué)
- Ruisseau de la Fortune (affluent du ruisseau du Pas du Gué)

Communes de HAUTE GOULAIN - BASSE GOULAIN et LA CHAPELLE HEULIN A.P. du 06/02/91 et 28/08/91

- Ruisseau de la Robillardière et affluents :
 - . de la Chenardière
 - . de la Haigronnière
 - . de la rue de la Vendée
- Ruisseau de la Sensitive et affluents :
 - . de St Martin
 - . du Pâtis
 - . de la Tournerie
- Ruisseau du Château
- Ruisseau des Ferrières et affluents :
 - . du Château de Goulain
 - . du Bois
- Ruisseau du Réaud et affluent du Pinier
- Ruisseau de Basse Rivière et affluent du Pâtis Forestier
- Ruisseau de la Tuilerie
- Ruisseau du Pâtis Tonneau
- Ruisseau de la Braudière
- Ruisseau des Clions et affluent : le Renfermy

Commune de LA CHAPELLE HEULIN

- . ruisseaux sur la commune de LA CHAPELLE HEULIN
- A1 - A2 : ruisseau de la Pilotière (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAIN et LA HAIE FOUASSIERE)
- A3 : ruisseau de la Treuillère (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)
- A4 : ruisseau du Landais
- A5 : ruisseau de la Casse Michère (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE)
- A6 - A7 - A9 : ruisseau de l'Hyvernière
- A8 : ruisseau de la Guillemochère
- A10 tronçons 1 et 2 : ruisseau de la Roseaie
- M1 : ruisseau de l'Aurière y compris affluents M11, M12, M13

- B1 - B14 : ruisseau de la Bernardière
- B2 : ruisseau de la Basse Ville (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)
- B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) : ruisseau de la Grenouillère y compris affluent B4
- B5 : ruisseau du Royet (y compris B6 tronçon B)
- B6 (tronçon A) - B7 : ruisseau de la Petite Cerclerie
- B8 - B11 (tronçon A) : ruisseau de la Cerclerie (y compris affluent B9)
- B13 : ruisseau de Burelle (y compris affluent B15)
- C2 : ruisseau de la Mahonnière
- D1 - E1 tronçon 2 : ruisseau de la Honchère
- E1 tronçon 1 : ruisseau de la Vente
- C1 : ruisseau du Bonneau (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)
- F1
- G1 : fossé du bourg
- G2 : fossé du Grand Pré de la Plessinière (y compris affluent G3)
- G4 (tronçon A) : fossé de la Plessinière
- G4 (tronçon B) : fossé de la route de la Plessinière
- G5 : fossé de la Gautronnière
- I2 : fossé de la Petite Barboire (affluent de I1) y compris affluent I21
- J1 : ruisseau de l'Assière
- K1 : ruisseau de la Levraudière
- L1 : ruisseau de la Menuchère (y compris affluent L 11)
- ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET
- H1 - H2 : ruisseau du Poyet
- I1 : fossé affluent du Poyet
- ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU
- H3 : ruisseau de Goulaine

COMMUNE de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

- Ruisseau du Gesvres et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 1 à 36 (cf. Plans au 1/5 000 annexés)
- Ruisseau du Gesvereau
- Ruisseau du Cens et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 37 à 72.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°93 PÉ 240 DU
27 juillet 1993

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire-Général

Jean-Claude VACHER

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

93 PE 240

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959 et 60.419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes d'entretien par engins mécaniques de cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1966 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991 et 30 janvier 1992,

VU le projet d'adjonction à la liste précitée,

VU le résultat de l'enquête relative à l'instauration de servitudes de libre passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, ordonnée sur la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE qui a eu lieu du 22 avril au 7 mai 1993 inclus,

VU l'avis favorable du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 15 juin 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des cours d'eau non domaniaux supportant une servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur 4 mètres à partir de chaque rive, annexée à l'arrêté des 5 mai 1966 complété par les arrêtés des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991, 30 janvier 1992, est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement *Pi*


Martine DELAVAL

NANTES, le 27 JUL, 1993
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Cours d'eau non domaniaux

Etablissement d'une servitude de 4 mètres de largeur sur les deux rives
du cours d'eau, destinée au passage des engins
mécaniques de curage et faucardement

Liste des cours d'eau à soumettre
à la servitude de passage

- Rivière "LA CHERE"
- Rivière "LE PETIT DON"
- Rivière "L'ERDRE"
- Rivière "LA BLANCHE"
- Rivière "LE HAVRE et LE DONNEAU"
- Rivière "LA BOULOGNE"
- Rivière "LA SEVRE NANTAISE"
- Rivière "LA SANGUEZE"
- Rivière "LA MAINE"
- Rivière "LE DON"
- Rivière "L'ISAC"
- Rivière "LE BRIVET"
- Rivière "L'ACHENEAU"
- Rivière "LE TENU"
- Rivière "LA LOGNE"
- Rivière "LA MOINE"
- Rivière "L'OGNON"

A.P du 05/05/66

Commune de PORT SAINT PERE

- Ruisseau de Beaumanoir
- Ruisseau de la Métairie Neuve
- Ruisseau de la Grande Pelletanche
- Ruisseau des Planchettes
- Ruisseau de la Métairie Verte
- Ruisseau de Tanlai
- Ruisseau de Tartifume
- Ruisseau de la Vieille Bretonnière
- Ruisseau de l'Epine
- Ruisseau de Chappe
- Ruisseau de la Brosse
- Ruisseau de Briord
- Ruisseau de la Quettrie
- Ruisseau de la Réunion
- Ruisseau des Landes de la Folie

A.P du 26/01/90

Commune de LIGNE

A.P. du 23/08/90

- Ruisseau de la Marquerie ainsi que ses affluents et ramifications, à savoir pour affluents :
 - . de la Bérangerie
 - . du bois de la Contrie
 - . du Pré Long
 - . du Grand Pré (Passière)
- Ruisseau de la Roiserie
- Ruisseau des Thébaudières
- Buisseau de Beauchêne
- Ruisseau de la Bassinière
- Ruisseau (ainsi qu'affluents et ramifications) :
 - . Pierre Neuve
 - . de l'Etang de Beaucé
 - . de St Jean (Bassin du Donneau)
 - . du Rateau

Commune de ST SULPICE DES LANDES

A.P. du 26/10/90

- Ruisseau du Pas du Gué
- Ruisseau du Bardeau (affluent du ruisseau du Pas du Gué)
- Ruisseau de la Fortune (affluent du ruisseau du Pas du Gué)

Communes de HAUTE GOULAIN - BASSE GOULAIN et LA CHAPELLE HEULIN A.P. du 06/02/91 et 28/08/91

- Ruisseau de la Robillardière et affluents :
 - . de la Chenardière
 - . de la Haigronnière
 - . de la rue de la Vendée
- Ruisseau de la Sensitive et affluents :
 - . de St Martin
 - . du Pâtis
 - . de la Tournerie
- Ruisseau du Château
- Ruisseau des Ferrières et affluents :
 - . du Château de Goulain
 - . du Bois
- Ruisseau du Réaud et affluent du Pinier
- Ruisseau de Basse Rivière et affluent du Pâtis Forestier
- Ruisseau de la Tuilerie
- Ruisseau du Pâtis Tonneau
- Ruisseau de la Braudière
- Ruisseau des CLions et affluent : le Renfermy

Commune de LA CHAPELLE HEULIN

- . ruisseaux sur la commune de LA CHAPELLE HEULIN
- A1 - A2 : ruisseau de la Pilotière (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAIN et LA HAIE FOUASSIERE)
- A3 : ruisseau de la Treuillère (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)
- A4 : ruisseau du Landais
- A5 : ruisseau de la Casse Michère (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE)
- A6 = A7 - A9 : ruisseau de l'Hyvernière
- A8 : ruisseau de la Guillemochère
- A10 tronçons 1 et 2 : ruisseau de la Roseraie
- M1 : ruisseau de l'Aurière y compris affluents M11, M12, M13

- B1 - B14 : ruisseau de la Bernardière
- B2 : ruisseau de la Basse Ville (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)
- B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) : ruisseau de la Grenouillère y compris affluent B4
- B5 : ruisseau du Royet (y compris B6 tronçon B)
- B6 (tronçon A) - B7 : ruisseau de la Petite Cerclerie
- B8 - B11 (tronçon A) : ruisseau de la Cerclerie (y compris affluent B9)
- B13 : ruisseau de Burelle (y compris affluent B15)
- C2 : ruisseau de la Mahonnière
- D1 - E1 tronçon 2 : ruisseau de la Honchère
- E1 tronçon 1 : ruisseau de la Vente
- C1 : ruisseau du Bonneau (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)
- F1
- G1 : fossé du bourg
- G2 : fossé du Grand Pré de la Plessinière (y compris affluent G3)
- G4 (tronçon A) : fossé de la Plessinière
- G4 (tronçon B) : fossé de la route de la Plessinière
- G5 : fossé de la Gautronnière
- I2 : fossé de la Petite Barboire (affluent de I1) y compris affluent I21
- J1 : ruisseau de l'Assière
- K1 : ruisseau de la Levraudière
- L1 : ruisseau de la Menuchère (y compris affluent L 11)
- . ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET
- à H1 - H2 : ruisseau du Poyet
- I1 : fossé affluent du Poyet
- . ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU
- H3 : ruisseau de Goulaine

COMMUNE de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

- Ruisseau du Gesvres et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 1 à 36 (cf. Plans au 1/5 000 annexés)
- Ruisseau du Gesvereau
- Ruisseau du Cens et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 37 à 72.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°93 PE 240 DU
27 juillet 1993

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatainsim


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES

AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun** : 500 mètres,
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires

- Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

- **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

- **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

- **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 49 et 51**)

- **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - **(article 40)**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 50 et 51)**

▪ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

• à tout moment et pour l'ensemble des communes :

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ **Procédure d'instauration des zones de protection :**

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Rapport

insérer votre image
ici

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.



(ex. : alignement de menhirs)



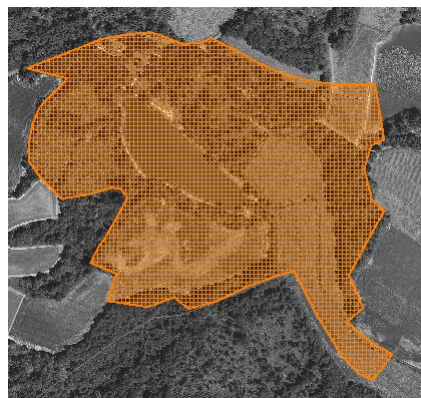
(ex. : parc remarquable)

L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.

Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.



Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de **GRAND-AUVERNE** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à l'ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

L'ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation est déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Servitude Globale (m)
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Pays-de-la-Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/221

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de** **produits chimiques**

Commune de Grand-Auverné

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : GRAND-AUVERNE

Code INSEE : 44065

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	5,061	ENTERRE	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Grand-auverne

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Grand-auverne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



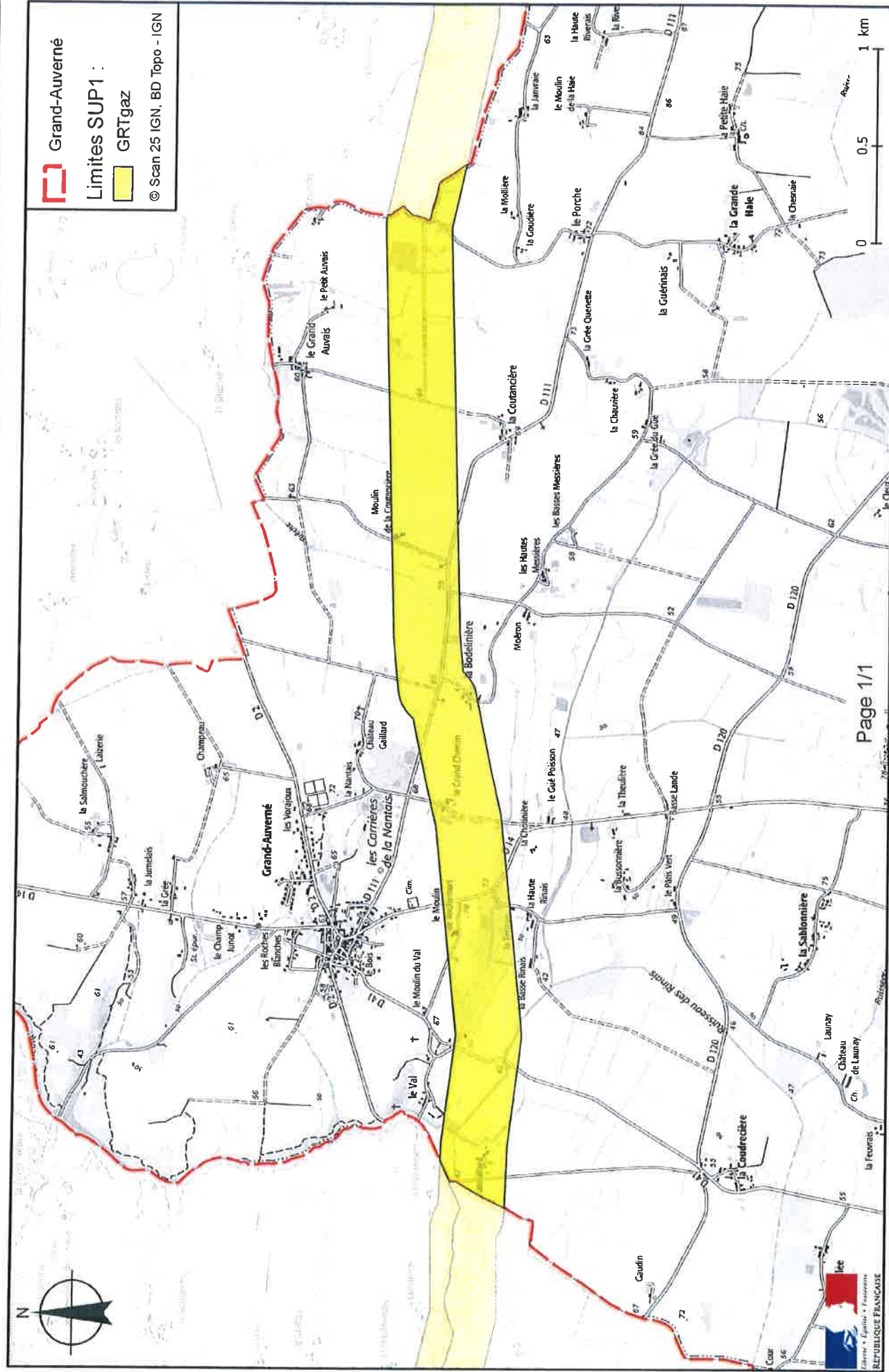
Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*

- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : **construire sans détruire**



En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :

Adressez les à :

**GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme**

Site Nantes
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 SAINT HERBLAIN
Cedex

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :

- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.



www.grtgaz.com

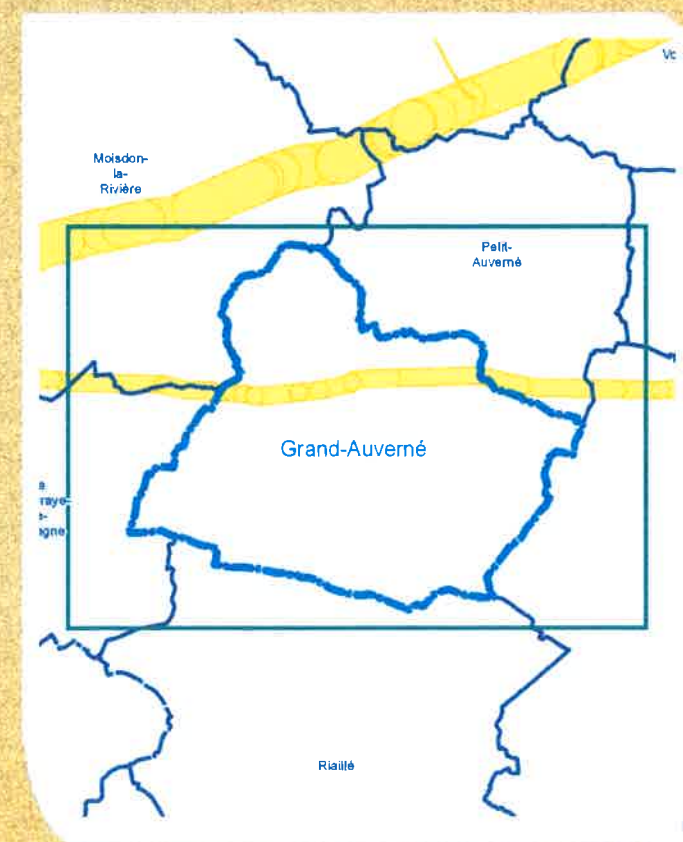
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau, PECA Le 26/08/2019

GRTgaz

Centre-Atlantique

**Carte de la commune de
Grand-Auverné
44065**



Servitude SUP :
Zone de servitude d'urgence de référence
régissant au sens de l'article R.554-26 du code de
l'environnement.



Limites communales



Canalisations enterrées

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux :

<https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du **Décret n°70-492**, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz présents sur la commune de 44065-Grand-Auverné

Le territoire de GRAND AUVERNE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative aux ouvrages exploités par GRTgaz ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Émile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
NOZAY - GENNETEIL	450	67,7

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

(13)

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées. Celle-ci peut aller jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007/ICPE/135**

Nantes, le 30 mai 2007

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté sur le territoire de la commune de RIAILLE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2002, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à poursuivre l'exploitation de son dépôt, situé à RIAILLE, au lieu-dit « La Forêt » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006, prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/ICPE/242 du 11 juillet 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé, et ses arrêtés modificatifs en date du 19 avril 2006 et du 24 août 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté à RIAILLE ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Riaillé en date du 29 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Grand Auverné en date du 30 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de La Meilleraye de Bretagne en date du 28 mars 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis de la société NOBEL EXPLOSIFS France en date du 30 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Riaillé en date du 18 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Grand Auverné en date du 06 novembre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de La Meilleraye de Bretagne en date du 3 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis de la communauté de communes du Castelbriantais en date du 11 octobre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 19 septembre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) en date du 16 novembre 2006 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU les avis réputés favorables de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et L'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie (UDPN) sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, en l'absence de réponse émise dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 prescrivant une enquête publique du 11 janvier 2007 au 12 février 2007 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté à RIAILLE ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 1er mars 2007 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique en date du 24 mai 2007 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS France à Riaillé est classé «AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France à Riaillé est visé à l'article 1er du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Riaillé par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les modifications du projet de PPRT suite à l'enquête publique permettent de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 1er mars 2007 ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implantée à Riaillé, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Riaillé, Grand Auverné et la Meilleraye de Bretagne dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les communes concernées par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan

de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à l'exception des mesures listées au chapitre II du titre IV du règlement du PPRT, d'application immédiate.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'à la mairie des communes de Riaillé, Grand Auverné et la Meilleraye de Bretagne et au siège des communautés de communes du Castelbriantais et du Pays d'Ancenis, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- à la sous-préfecture d'Ancenis,
- à la sous-préfecture de Châteaubriant,
- au siège de la communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- au siège de la communauté de communes du Castelbriantais,
- en mairie de Riaillé,
- en mairie du Grand Auverné,
- en mairie de La Meilleraye de Bretagne.

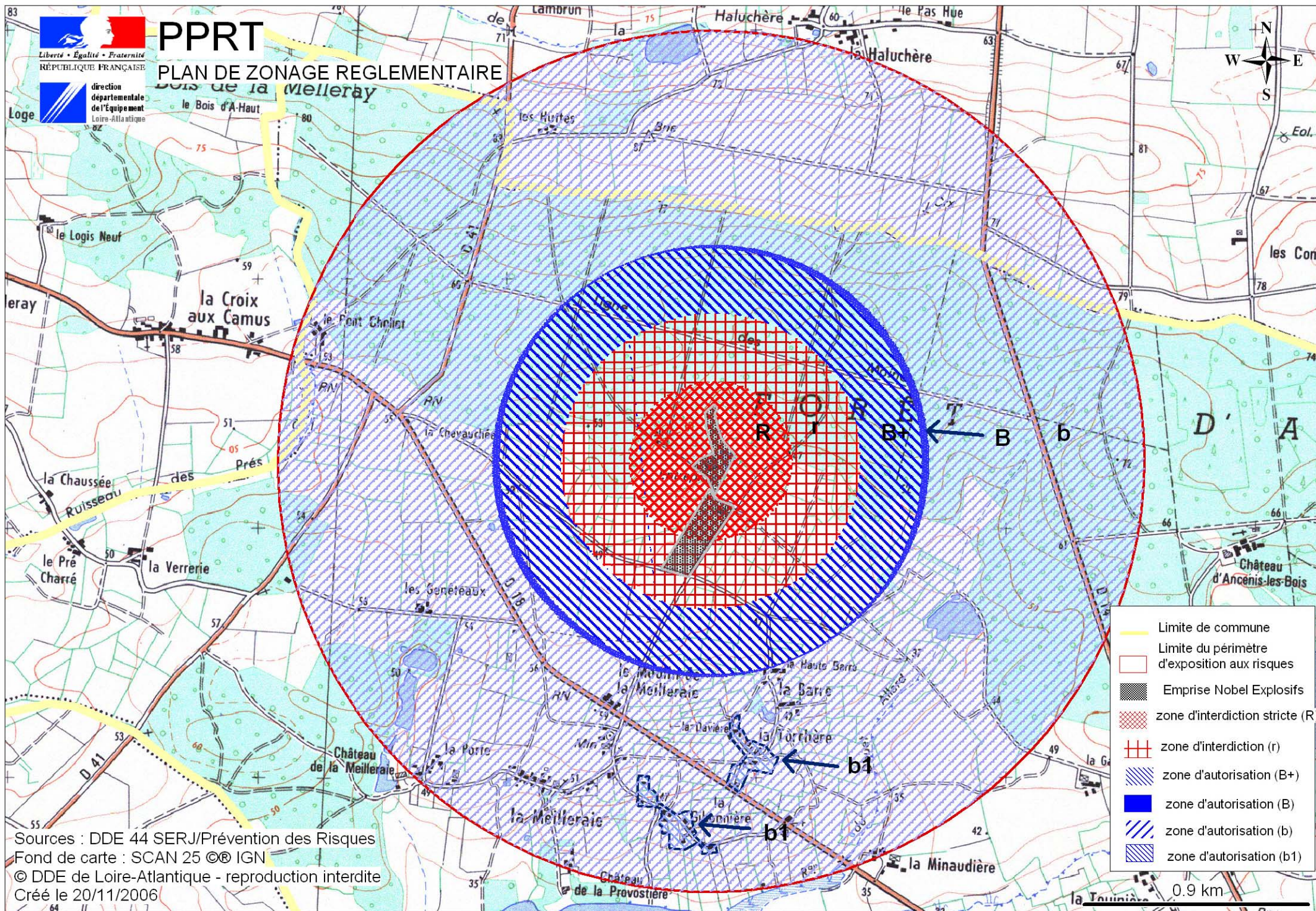
Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest -France et Presse Océan.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le maire de Riaillé, le maire de Grand Auverné, le maire de La Meilleraye de Bretagne, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis, le président de la communauté de communes du Castelbriantais, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et le directeur départemental délégué de l'équipement de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
Bernard BOUCAULT





PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site NOBEL EXPLOSIFS France à RIAILLE

REGLEMENT

Mai 2007



SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	1
<u>ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION</u>	1
<u>ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT</u>	1
<u>ARTICLE III : EFFETS DU PPRT</u>	1
<u>ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT</u>	1
<u>ARTICLE V : NIVEAUX D'ALÉA</u>	1
<u>ARTICLE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA</u>	1
<u>ARTICLE VII : PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	1
 TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA TRÈS FORT (R).	2
<u>ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u>	2
<u>Article I.1.1 - Interdictions</u>	2
<u>Article I.1.2 - Autorisations sous conditions</u>	2
<u>ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS</u>	2
<u>Article I.2.1 - Interdictions</u>	2
<u>Article I.2.2 - Autorisations sous conditions</u>	2
CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FORT (r)	2
<u>ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u> ...	2
<u>Article II.1.1 - Interdictions</u>	2
<u>Article II.1.2 - Autorisations sous conditions</u>	2
<u>ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS</u>	3
<u>Article II.2.1 - Interdictions</u>	3
<u>Article II.2.2 - Autorisations sous conditions</u>	3
CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN + (B+).	3
<u>ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u> 3	
<u>Article III.1.1 - Interdictions</u>	3
<u>Article III.1.2 - Autorisations sous conditions</u>	3
<u>ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS</u>	3

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN (B)	3
<u>ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u> ...	3
<u>Article IV.1.1 - Interdictions</u>	3
<u>Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions</u>	4
<u>ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS</u>	4
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE (b) ET À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE (b1)	4
<u>ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u>	4
<u>Article V.1.1 - Interdictions</u>	4
<u>Article V.1.2 - Autorisations sous conditions</u>	4
<u>ARTICLE V.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS</u>	5
<u>Article V.2.1 - Interdictions</u>	5
<u>Article V.2.2 - Autorisations sous conditions</u>	5

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II	6
➤ <u>Pour les menuiseries</u> :	6
➤ <u>Pour les charpentes</u> :	6
➤ <u>Pour les couvertures</u> :	6
➤ <u>Pour les façades</u> :	6

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	7
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.	7
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.	7

TITRE I PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de RIAILLE, GRAND-AUVERNE et LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE soumises aux risques technologiques présentés par la Société NOBEL EXPLOSIFS France implantée à RIAILLE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen et aléa faible.

ARTICLE VI : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VII : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS
--

CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA TRES FORT (R)

ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article I.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2 du présent chapitre.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé, à proximité immédiate (< 20 mètres) des constructions existantes.

ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2 du présent chapitre.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

Les aménagements des bâtiments et des dépôts existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FORT (r)

ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article II.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2 du présent chapitre.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé, à proximité immédiate (< 20 mètres) des constructions existantes.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension du bâtiment UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs) existant à l'exception de ceux mentionnés à l'article **II.2.2** du présent chapitre.

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

Les aménagements du bâtiment UMFE (unité mobile de fabrication d'explosifs) existant sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA MOYEN + (B+)

ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article III.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **III.1.2** du présent chapitre.

Article III.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les hangars agricoles sous réserve qu'ils soient non habités et peu fréquentés et implantés dans un rayon de 150 mètres du siège de l'exploitation.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autre lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².

- Les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA MOYEN (B)

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article IV.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **IV.1.2** du présent chapitre.

Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions et installations à usage agricole sous réserve qu'elles soient non habités.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autre lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b) ET A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b1)

ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article V.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2 du présent chapitre.

Article V.1.2 - Autorisations sous conditions

Article V.1.2.1 - Dispositions applicables à la zone d'aléa faible (b)

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions et installations à usage agricole.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable.
- Les annexes des habitations existantes.
- Les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées.
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Article V.1.2.2 : Dispositions applicables à la zone d'aléa faible (b1)

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions et installations à usage agricole.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².

- Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services.

- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable.

- Les annexes des habitations existantes.

- Les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées.

- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

ARTICLE V.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article V.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout changement de destination d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 du présent chapitre.

- Tout aménagement et toute extension d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 du présent chapitre.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés à l'exception de celles mentionnées à l'article V.2.2 du présent chapitre.

Article V.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- Pour des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, à usage autre que l'habitation :

➤ leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.

➤ leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 %.

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent document, à usage d'habitation :

➤ leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m².

➤ leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (les vérandas et verrières sont notamment interdites) ni à augmenter le nombre de logements existants et qu'elle n'excède pas un plafond de 60 m² de surface hors œuvre nette (SHON)

- Les changements de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent document en local à usage culturel, associatif, de loisirs, de tourisme et d'habitation ; dans ce dernier cas, un seul logement pourra être créé dans la construction considérée.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés existants, régulièrement autorisés, sous réserve que la SHON future soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

TITRE III
REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE
LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES
EN VERTU DU TITRE II

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :

➤ Pour les menuiseries :

En aléa moyen plus et moyen :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.
- Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.
- Doter les ouvertures de vitrage feuilleté.
- Dans l'hypothèse où les maîtres d'ouvrage opteraient pour la pose de volets, ceux-ci devront impérativement faire l'objet d'un renforcement de leurs fixations.

En aléa faible :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.
- Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.
- Doter les ouvertures de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitre.
- Pose de volets bois ou métalliques sur les fenêtres.

➤ Pour les charpentes :

En aléa moyen plus et moyen :

- Les éléments porteurs des charpentes devront être en béton armé ou, à défaut, métalliques.

En aléa faible :

- Les charpentes ne sont soumises à aucune prescription particulière.

➤ Pour les couvertures :

En aléa moyen plus et moyen:

- Sont interdites, les couvertures constituées de revêtements légers, de petits éléments ainsi que les toitures à éléments porteurs en bois et panneaux dérivés avec revêtement d'étanchéité multicouche sur panneaux bois.
- Les couvertures devront être constituées de grands éléments respectant les caractéristiques suivantes :
 - Toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie multicouche sur béton sans protection lourde.
 - Toitures en tôles d'acier avec revêtement d'étanchéité multicouche sur bacs acier.
- Obligation du renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des couvertures en grands éléments fixés à une charpente (tôle, bacs métalliques, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés¹.

En aléa faible :

- Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés¹.

➤ Pour les façades :

En aléa moyen plus et moyen:

- Les maçonneries devront être de type traditionnel lourd de façon à résister à une surpression supérieure à 100 mbars.

En aléa faible :

- Les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures.

¹ Les DTU constituent des cahiers des charges types des règles de l'art pour la construction traditionnelle. Ils s'adressent aux corps d'état concernés ainsi qu'aux maîtres d'œuvre (architectes, entreprises générales, constructeurs...), aux maîtres d'ouvrage et aux experts.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les mesures suivantes sont **obligatoires** et devront être mises en application **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation** du PPRT.

Les ouvertures vitrées devront être dotées d'un film de protection contre les bris de vitre ou de vitrage feuilleté.

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.

Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application **dès la date d'approbation** du PPRT.

- En zone d'aléa très fort, tout déplacement et tout stationnement, hormis ceux liés à l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France, à l'usage agricole et forestier et aux services publics, sont à interdire.

- En zone d'aléa très fort, la pratique de la chasse et autre pratique (promenades, cueillette de champignons, ...) seront interdites à l'exception des battues administratives visant à protéger les cultures.

- Le stationnement des camions de la société NOBEL EXPLOSIFS France sera possible devant le bureau situé à la Torchère lorsque ceux-ci seront vides de produits explosifs.

Un dispositif réglementaire et signalétique devra être mis en œuvre par la commune de Riaillé pour l'ensemble de ces activités.